

2018 AIPPI Congrès mondial - Cancún
Résolution adoptée
26 septembre 2018

Résolution

2018 – Question d'étude (Modèles)

Dessins et Modèles partiels

Contexte :

- 1) Les modèles protégeant l'apparence d'un produit entier ont fait l'objet de la Résolution de l'AIPPI sur « *Conditions pour la protection des dessins et modèles* » (Milan, 2016), ci-après la Résolution de Milan. Les Dessins ou Modèles Partiels, entendus comme la portion ou les portions d'un produit entier, sont exclus du champ de la Résolution de Milan. L'objet de la présente résolution est de traiter des Dessins ou Modèles Partiels.
- 2) Aux fins de la présente Résolution :
 - **Produit** est un objet ou un article manufacturé ;
 - **Dessin ou Modèle** signifie l'apparence visuelle d'ensemble d'un produit, y compris son ornementation ;
 - **Dessin ou Modèle Partiel** est un dessin ou modèle pour une portion ou des portions d'un produit entier. En particulier, un Dessin ou Modèle Partiel est un dessin ou modèle revendiquant une protection sur une partie seulement du Produit entier. Un dessin ou modèle revendiquant une protection sur un produit entier tel que représenté et décrit, ne sera pas considéré comme un Dessin ou Modèle Partiel aux fins de la présente Résolution ;
 - **la Partie Revendiquée** du produit consiste en la ou les parties du produit qui sont revendiquées en tant que Dessin ou Modèle Partiel ;

- *la **Partie Non Revendiquée*** du produit consiste en la ou les parties du produit qui ne sont pas revendiquées en tant que Dessin ou Modèle Partiel ;
- le **Contexte Périphérique** d'un dessin ou modèle antérieur ou d'un produit argué de contrefaçon consiste en la ou les parties d'un dessin ou modèle antérieur ou d'un produit argué de contrefaçon qui ne correspondent pas à la Partie Revendiquée, ou autrement dit, qui se trouvent en dehors du Dessin ou Modèle Partiel ;
- **Corpus Antérieur** fait référence à l'ensemble de l'état de la technique pertinent qui a été mis à la disposition du public.

3) La présente Résolution :

- définit des méthodes uniformes pour déterminer l'étendue de protection des Dessins et Modèles Partiels, grâce à des exclusions graphiques, textuelles ou autres ; et
 - examine le rôle et la pertinence de la Partie non revendiquée et du Contexte Périphérique.
- 4) 40 rapports ont été reçus des Groupes Nationaux et Régionaux de l'AIPPI et des Membres Indépendants fournissant une information et une analyse détaillée des lois nationales et régionales concernant cette Résolution. Ces Rapports ont été examinés par l'Equipe du Rapporteur Général de l'AIPPI et condensés dans un Rapport de Synthèse (voir les liens ci-dessous).
- 5) Lors du Congrès Mondial de l'AIPPI à Cancun en septembre 2018, l'objet de la présente Résolution a également été discuté au sein d'un comité d'étude et de nouveau en Session Plénière, ce qui a abouti à l'adoption de la présente Résolution par le Comité Exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI adopte la Résolution suivante :

- 1) La protection d'un dessin ou modèle devrait être possible, par le biais d'un enregistrement, pour les Dessins ou Modèles Partiels. De tels dessins ou modèles enregistrés protègent uniquement l'apparence visuelle d'ensemble (incluant les éléments ornementaux) de la Partie Revendiquée.

- 2) La Partie Revendiquée et la Partie Non Revendiquée des Dessins ou Modèles Partiels devrait être explicitement indiquée, notamment en utilisant les méthodes suivantes :
- a) Les représentations graphiques ou photographiques sont à privilégier.
 - b) Des exclusions visuelles doivent être utilisées pour indiquer la Partie Non Revendiquée. Les Exclusions visuelles doivent clairement indiquer qu'aucune protection n'est revendiquée sur la Partie Non Revendiquée. Une description écrite peut éventuellement être utilisée pour clarifier la portée d'une exclusion visuelle.
 - c) Les Exclusions visuelles sont représentées de façon homogène dans toutes les vues dans lesquelles la Partie Non Revendiquée apparaît.
 - d) Les traits pointillés sont l'exclusion visuelle à privilégier, et peuvent être utilisées pour indiquer la Partie Non Revendiquée, la Partie Revendiquée étant représentée en traits pleins.
 - e) Alternativement, quand les traits pointillés ne sont pas utilisés, par exemple pour des raisons techniques (comme quand elles sont utilisées pour représenter des coutures sur des habits ou des motifs, ou quand des photographies sont utilisées), d'autres Exclusions visuelles seront utilisées, notamment :
 - (i) L'ombrage colorée (ou nuances de couleurs), par lequel des couleurs contrastées peuvent être utilisées pour obscurcir la Partie Non Revendiquée ;
 - (ii) L'entourage (par exemple une délimitation visuelle nette telle qu'un contour rouge), pour indiquer que seuls les éléments à l'intérieur de la zone délimitée constituent la Partie Revendiquée.
 - (iii) Le floutage, par lequel la Partie Non Revendiquée est obscurcie.
- 3) Il convient de considérer la Partie Non Revendiquée et la Partie Revendiquée afin de déterminer la nature, l'usage, le Corpus Antérieur et l'utilisateur pertinent du Produit auquel le Dessin et Modèle Partiel est appliqué. L'appréciation de la validité et de la portée du Dessin et Modèle est effectuée au travers du regard de cet utilisateur pertinent du Produit en tenant compte exclusivement de la Partie Revendiquée.

- 4) Lors de l'appréciation de l'impression d'ensemble produite par un dessin ou modèle antérieur (validité) ou par un produit argué de contrefaçon (contrefaçon), le Contexte Périphérique n'a pas à être exclu.
- 5) La Résolution de Milan s'appliquera *mutatis mutandis* aux Dessins et Modèles Partiels.

Liens:

- [Orientations de travail](#) (anglais)
- [Rapport de synthèse](#) (anglais)
- [Rapport des groupes nationaux, régionaux et des membres indépendants](#) (anglais)